

## RESOLUTION

**La Conférence de l'Union africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) les 30 et 31 janvier 2011,**

**Rappelant** que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, a été illégalement détaché par le Royaume-Uni, ancienne puissance coloniale, du territoire de l'île Maurice avant l'indépendance de Maurice, en violation des résolutions de l'ONU 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965, qui interdisent aux puissances coloniales de démembrer les territoires coloniaux avant l'octroi de l'indépendance ;

**Réaffirmant** que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice ;

**Rappelant** à cet égard, entre autres :

- i. la Résolution AHG/Res. 99 (XVII) de juillet 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;
- ii. la Décision AHG/Dec.159 (XXXVI) de juillet 2000 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;
- iii. la Décision Assembly/AU/Dec.331 (XV) de juillet 2010 de la Conférence de l'Union africaine ;

**Notant avec une profonde préoccupation** qu'en dépit des résolutions/décisions de l'OUA et de l'UA et de la forte opposition exprimée par la République de Maurice, le Royaume-Uni a procédé à la création d'une « zone de protection marine » autour de l'archipel des Chagos le 1<sup>er</sup> novembre 2010, ce qui est en contradiction avec ses obligations juridiques internationales, empêchant davantage l'exercice, par la République de Maurice, de sa souveraineté sur l'archipel ;

**Notant en outre** que le Gouvernement de la République de Maurice a, le 20 décembre 2010, engagé une procédure contre le Royaume-Uni sur le différend relatif à la légalité de la prétendue « zone de protection marine » tel qu'énoncé dans la notification portant cette date, devant un tribunal arbitral qui doit être constitué, en vertu des dispositions de l'article 287 et à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

**Considérant** que le Gouvernement de la République de Maurice s'est engagé à prendre d'autres mesures pour protéger ses droits en vertu du droit international relatif à son aspiration légitime à pouvoir exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris saisir l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**DÉCIDE DE CE QUI SUIT :**

1. **APPUYER SANS RESERVE** l'action du Gouvernement de la République de Maurice devant l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de permettre à Maurice d'exercer sa souveraineté sur l'archipel.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Assembly Collection

---

2011

# Resolution

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/351>

*Downloaded from African Union Common Repository*